

([^])

(N° 143.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1851.

Indigénat. — Qualité de Belge⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, *par M. LELIÈVRE.*

MESSIEURS,

Les lois qui ont pour objet de définir la qualité de citoyen ont une importance que l'on ne peut méconnaître. Le droit de cité est l'une des choses qui constituent l'État ; il tient essentiellement à la nationalité. Les questions qu'il fait naître sont du domaine de nos lois constitutionnelles ; sous ce rapport les propositions de MM. Destriveaux et Dumortier appellent l'attention particulière de la Chambre.

Les législations qui se sont succédé jusqu'à ce jour n'ont pas établi des règles uniformes concernant les principes qui doivent déterminer la naturalité.

En droit romain, la nation à laquelle l'enfant appartenait dépendait non du lieu où il était né, mais de la qualité de ceux auxquels il devait le jour ⁽³⁾.

Sous l'ancienne jurisprudence, la naissance en France donnait à l'enfant de l'étranger la qualité de Français ⁽⁴⁾.

Le Code civil a dérogé, comme l'on sait, à ce principe. Sous son empire,

(¹) Propositions de loi, n° 122 et 127.

(²) La commission était composée de MM. LEBEAU, président ; DE MUELENAERE, ORTS, DE TREUX, A. ROUSSEL, MOREAU et LELIÈVRE.

(³) Qui ex duobus igitur campanis parentibus natus est, campanus est. Sed si ex patre campano, matre puteolana, æquè municeps campanus est. L. I, § 2 dig. ad municipalem. Filius civitatem, ex qua pater ejus naturalem originem ducit, non domicilium sequitur. L. VI. § I dig. eodem.

(⁴) D'AGUESSEAU, 31° plaidoyer. DALLOZ. v° *Droits civils et politiques*, t. XII, p. 134.

On lit dans SOBET, *Instituts de droit*, liv. I, art. 65, n° 46 :

« La naissance dans l'endroit donne droit de bourgeoisie habituelle à celui qui y est né, à moins que ce ne fut une naissance casuelle, auquel cas l'enfant devrait suivre l'origine ou le domicile de son père. »

l'individu né en France d'un étranger ne pouvait réclamer l'indigénat qu'en se conformant à la condition prescrite par l'art. 9.

Cet ordre de choses resta en vigueur chez nous jusqu'à la publication de la loi fondamentale de 1815. L'art. 9 de ce pacte constitutionnel consacra un principe nouveau dans les termes suivants :

« Nul ne peut être nommé membre des états généraux , chef ou membre des » départements d'administration générale , conseiller d'état , commissaire du roi » dans les provinces, ou membre de la haute cour , *s'il n'est habitant des Pays-* » *Bas, né soit dans le royaume , soit dans ses colonies, de parents qui y sont* » *domiciliés.*

» S'il est né à l'étranger pendant une absence de ses parents , momentanée ou » pour service public, il jouit des mêmes droits. »

La portée de cette disposition a été clairement déterminée par une jurisprudence uniforme. La Cour de cassation et les cours d'appel ont décidé unanimement » que l'individu , né en Belgique avant la promulgation de la loi fondamentale » de 1815 de parents qui y étaient domiciliés devait être tenu pour indigène ; » qu'il était dispensé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil et » que la qualité de belge ne lui avait pas été enlevée par la Constitution » de 1831 (1). »

(1) Il est essentiel de citer textuellement l'arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1839, rendu sur le réquisitoire remarquable du savant procureur général, M. Leclercq, parce qu'il consacre, en termes clairs et précis, la véritable interprétation que doit recevoir l'art. 8 dont il s'agit.

« Sur le premier moyen fondé sur la violation des art. 980 et 1001 du Code civil, la fausse interprétation et la violation de l'art. 8 de la loi fondamentale de 1815 et des art. 8 et 9 du Code civil.

« Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt dénoncé qu'Oscar Noel, l'un des témoins au testament authentique de Françoise Beaufayt, est né à Charleroi, le 22 octobre 1810, d'un père français et d'une mère belge y domiciliés.

» Qu'il est également reconnu que, depuis sa naissance, il a, sans interruption, habité la ville de Charleroi.

» Attendu que telle était la position dudit Oscar Noel, lorsque, le 24 août 1815, fut proclamée la loi fondamentale du royaume des Pays Bas, dont l'art. 8 a déclaré, en termes généraux et sans distinction, quant à l'origine de leurs parents, ceux des habitants de ce royaume qui étaient nés dans les Pays-Bas de parents y domiciliés, aptes à être nommés aux hautes fonctions politiques énumérées audit article.

» Attendu que cette loi constitutionnelle destinée, comme l'indique clairement l'intitulé de son chapitre, à constituer l'Etat, tant sous le rapport matériel en fixant ses limites et ses divisions que sous le rapport personnel en fixant les droits et les obligations de ses habitants, en admettant ainsi à ces hautes fonctions publiques ceux desdits habitants qui réunissaient, en leur personne, les deux conditions que l'art. 8 exige, les reconnaît par là même comme citoyens des Pays-Bas, jouissant de tous les droits accordés aux indigènes.

» Que l'interprétation en ce sens dudit art. 8 se déduit d'ailleurs encore de la législation qui a précédé et de celle qui a suivi la promulgation de la loi fondamentale; qu'en effet, l'art. 1^{er} de l'arrêté loi du 13 août 1815, considère déjà comme indigènes, investis du droit de cité et capables de remplir les plus hautes fonctions politiques les individus nés de parents domiciliés dans le royaume, et que si, pour être considérés comme tels, il eut fallu de plus

Cette règle s'applique en conséquence à tous les individus nés en Belgique jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution de 1831.

qu'ils fussent nés de parents néerlandais ou belges, il eut été inutile d'ajouter de *parents domiciliés dans nos états*, puisqu'un enfant né de parents de cette qualité était incontestablement Néerlandais ou Belge indigène.

» Et que d'autre part le législateur appelé, après cette promulgation à déterminer par la loi, au vœu de l'art. 5 de la loi constitutionnelle, l'exercice des droits civils statue, en termes exprès et identiques avec ceux de l'art. 8 de cette loi, que les individus nés dans le royaume ou ses colonies de parents qui y sont domiciliés sont Belges (art. 2, *lit.* 2 du projet du Code civil des Pays-Bas.)

» Que ce qui achève enfin de démontrer que le sens et la portée de l'art. 8 de la loi fondamentale était de reconnaître en même temps comme Belges les habitants qu'il admettait aux hautes fonctions de l'État, c'est qu'il conste du rapport général fait à la section centrale des états généraux, des observations des sections sur le projet des trois premiers titres du livre 1^{er} du Code civil, que les deux sections ayant proposé de ne pas déclarer Belges les individus nés dans les colonies, de crainte d'une fausse application de l'article d'une part, parce que l'esclavage y était encore en usage et d'autre part parce que le mouvement dans la population y était continuel par la foule d'étrangers que leur commerce y conduisait, le Gouvernement répondit seulement à ces observations que l'expression du projet était en conformité avec celle de l'art. 8 de la loi fondamentale, ce qui prouve à l'évidence que le législateur n'entendait que de déclarer explicitement ce qui était déjà reconnu implicitement par ledit article, c'est-à-dire que les habitants nés dans les colonies de parents y domiciliés étaient, par cet article, reconnus Belges comme ceux nés de parents de cette catégorie dans le royaume.

* Qu'il suit de ce qui précède qu'*Oscar Noel*, réunissant en sa personne, au moment de la promulgation de la loi fondamentale, les conditions requises par l'art. 8 de cette loi était investi de la qualité de Belge par le seul fait de cette promulgation, sans être tenu à faire encore aucune déclaration pour réclamer cette qualité, et que la formalité de cette déclaration, requise par l'art. 9 du Code civil, n'a pu demeurer obligatoire que pour l'individu né dans les Pays-Bas de parents étrangers non domiciliés.

» Sur le second moyen tiré, de la violation de l'art. 2 du Code civil et de la fausse application de la loi fondamentale de 1815, en ce que, supposant à l'art. 8 de cette dernière loi, la portée que l'arrêt dénoncé lui attribue, il ne pouvait en tout cas s'appliquer à *Oscar Noel*, qui n'est point né sous son empire, sans le faire rétroagir et enlever audit Noel un droit acquis à la qualité de Français, que lui attribuait sa naissance, durant la réunion de la Belgique à la France.

Attendu que la loi fondamentale ne fait aucune distinction entre les habitants des Pays-Bas, nés dans le royaume, soit avant soit après sa promulgation, de parents y domiciliés auxquels elle confère l'aptitude à être nommés aux hautes fonctions politiques de l'État et par suite le droit de cité.

Attendu d'autre part, que l'application de cette loi, en ce sens, à un habitant né en Belgique de parents y domiciliés sous l'empire de la loi française, loin de lui enlever un droit acquis, lui accorde au contraire une faveur que, dans sa position, il doit être présumé désirer et que d'ailleurs celui qui repudiait le bienfait pouvait toujours y renoncer et reprendre une qualité ancienne qu'il lui convenait de préférer.

» Qu'ainsi l'arrêt dénoncé, en appliquant à *Oscar Noel*, bien que né avant la promulgation de la loi fondamentale, l'art. 8 de cette loi, n'en a fait qu'une juste application sans contrevenir à l'art. 2 du Code civil.

» Sur le 3^e moyen pris de la violation de l'art. 187 de la Constitution belge de 1831 et de l'art. 9 du Code civil, en ce qu'en tous cas l'arrêt dénoncé qui reconnaît que par suite de l'abolition de la loi fondamentale prononcée par la Constitution belge, l'art. 4 de cette loi avait fait revivre pour l'avenir l'art. 9 du Code civil, en n'appliquant point cet article à

La proposition de l'honorable M. Destriveaux tend à ériger cette jurisprudence en disposition législative.

La commission n'a pas hésité à reconnaître que la doctrine émise dans le projet en discussion était entièrement conforme à la volonté qui a présidé au pacte constitutionnel de 1815, mais, à la majorité de deux voix contre deux, elle a cru que la Législature devait s'abstenir de porter des dispositions de nature à engager le passé et à lier irrévocablement les cours et tribunaux. Elle a pensé que l'action du pouvoir judiciaire devait rester entièrement indépendante sur toutes les contestations que pourrait faire naître la question, objet de la proposition. Sans cela nous prononcerions implicitement sur des intérêts privés très-importants, nous statuerions sur la validité d'actes et de testaments qui peuvent à l'avenir soulever de graves contestations, et le pouvoir législatif s'arrogerait ainsi une prérogative déferée à un autre pouvoir constitutionnel. La résolution de la commission a paru d'autant plus raisonnable, que la nécessité d'une disposition légale sur l'objet en question ne se fait nullement sentir, puisque la jurisprudence s'est constamment prononcée dans le sens de la proposition, et que dans tous les systèmes possibles l'intervention de la Législature, dans une question qui touche à des droits acquis, ne se justifierait que par des considérations particulières que l'on ne rencontre pas dans l'espèce.

Après avoir ainsi écarté la proposition de M. Destriveaux, la commission s'est occupée de celle présentée par M. Dumortier. Elle tend à faire revivre le principe écrit dans l'art. 8 de la loi fondamentale de 1815. On sait que cette disposition a été abrogée par la Constitution belge de 1831, qui, par cela même, a remis en vigueur l'art. 9 du Code civil.

Il s'agit donc de savoir si la qualité de l'enfant doit dépendre du lieu de sa naissance ou bien si c'est le lien du sang qui doit déterminer la nationalité.

A la majorité de quatre voix contre une, la commission a pensé qu'il était préférable de maintenir les dispositions du Code civil et de n'attribuer à l'enfant de l'étranger la qualité de belge que dans le cas où il la réclame, dans l'année de sa majorité, en fixant son domicile en Belgique et se conformant aux prescriptions de l'art. 9.

Elle a été d'avis que l'on ne pouvait forcément imposer à cet individu une nationalité qui n'est pas celle de ses parents; que la législation actuelle, le laissant

Oscar Noel, qui n'avait pas atteint sa majorité lors de la promulgation de ladite Constitution, a violé les articles invoqués à l'appui de ce moyen.

« Attendu que l'art. 8 de la loi fondamentale étant applicable à Oscar Noel, il en résulte qu'il avait acquis de plein droit, depuis 1815, la qualité de citoyen belge par le fait seul de sa naissance et de la promulgation de cette loi. Que dès lors on ne peut prétendre que celui qui a acquis irrévocablement la qualité de Belge par la loi de 1815, aurait encore eu une déclaration à faire pour devenir Belge en 1831. — Que ce serait évidemment donner à la Constitution de 1831 un effet rétroactif qu'aucune disposition de cette loi ne comporte (*Jurisprudence du XIX^e siècle*, 1840, 1^{re} partie, pag. 186-209). — Voir arrêt du 16 juin 1836. (Sanfourche-Laporte, 1836, part. 1, pag. 169). Idem du 2 juillet 1836. Sanfourche-Laporte, t. 1^{er} de 1837, pag. 72. Arrêt de la Cour de Bruxelles du 7 février 1838.) Sanfourche-Laporte, tom. II de 1838, pag. 57. »

libre d'accepter ou de répudier, à sa majorité, la qualité de Belge, est plus conforme aux principes de droit et d'équité qu'une disposition qui, non-seulement fait au fils une position différente de celle de son père, mais la lui attribue même sans son consentement.

Le système contraire a paru à la majorité de la commission pouvoir donner lieu à des inconvénients sérieux.

Plusieurs des pays qui nous environnent étant régis par la législation du Code civil ou des dispositions analogues, il pourrait arriver que l'enfant, né d'un étranger sur notre sol, qui, d'après la proposition, serait chez nous réputé Belge, fût, au contraire, considéré par nos voisins comme ayant une autre qualité, de sorte qu'en ce cas il appartiendrait à deux nations différentes. La proposition de M. Dumortier pourrait, dès lors, donner lieu à une collision fâcheuse entre les diverses législations et à des conséquences qu'il est impossible de sanctionner.

D'un autre côté, on a cru devoir maintenir le principe si naturel que le fils suit la condition de son père. Il consacre, en effet, un ordre de choses qui est présumé conforme à la volonté de l'enfant lui-même, si celui-ci, à sa majorité, ne manifeste pas une volonté contraire. Du système opposé il résulterait d'ailleurs que l'enfant né en Belgique d'un étranger continuerait d'être Belge, alors même qu'immédiatement après sa naissance, ses parents auraient trouvé convenable d'abandonner définitivement notre territoire. Le droit de cité serait ainsi conféré par la loi à ceux-là mêmes *qui n'auraient pas sucé avec le lait l'amour de la patrie* (expressions des rédacteurs de l'ancienne loi fondamentale).

Des jurisconsultes ont, du reste, fait remarquer avec raison qu'une nationalité différente tend plus à diviser qu'à rapprocher un père et son fils, qu'elle complique les relations de l'un avec l'autre, et qu'un système qui consacre ce résultat n'est pas de nature à fortifier la famille.

Le rejet de l'art. 1^{er} de la proposition a dû nécessairement faire écarter la seconde disposition. Il a paru, du reste, préférable de maintenir le principe général, tel qu'il est énoncé en l'art. 10 du Code civil, et qui satisfait à toutes les exigences.

La commission n'a pas cru devoir accueillir plus favorablement les autres articles du projet. Elle a pensé qu'il n'existait aucun motif sérieux justifiant des modifications aux lois en vigueur. En effet, dans l'hypothèse prévue par l'art. 17 du Code civil, le Belge perdant cette qualité par le fait grave qu'il a posé et supposant nécessairement l'abdication de son ancienne nationalité il est impossible de lui attribuer deux patries en même temps. D'un autre côté, aux termes de l'art. 18, il suffit de l'autorisation du Roi pour qu'il récupère chez nous le droit de cité. Sous ce rapport, la proposition de M. Dumortier n'énonce rien de nouveau.

Enfin, dans le cas dont s'occupe l'art. 21, il ne convient pas de favoriser les spéculations de ceux qui, abandonnant notre drapeau, préfèrent consacrer à la défense de l'étranger des services qu'ils doivent à leur patrie. Le sang belge n'appartient qu'à la Belgique et celui, qui sans autorisation de la puissance publique se rend à l'étranger pour défendre des intérêts contraires peut-être à l'esprit de nos institutions et à nos idées nationales, ne mérite ni indulgence ni faveur spéciale.

On l'a dit du reste avec vérité, les devoirs que la patrie impose à tout citoyen

ne souffrent pas de partage, et celui qui, dans le cas prévu par l'art. 21 du Code civil, met son épée au service de l'étranger, tient une conduite antinationale qu'il est juste de frapper des conséquences décrétées par cette disposition.

En conséquence, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu à adopter les projets de loi dont l'examen lui a été renvoyé et elle en propose le rejet.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

LEBEAU.

